

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois Un an 15.000f	Six mois Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2016

26 juillet Décret n° 2016-1008 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac..... 1130

08 juillet Arrêté ministériel n° 9822 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme national de lutte contre le paludisme.. 1134

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

10 juin Arrêté ministériel n° 8473 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère..... 1136

10 juin Arrêté ministériel n° 8474 portant autorisation de création d'une association étrangère..... 1136

10 juin Arrêté ministériel n° 8476 portant autorisation de création d'une association étrangère..... 1136

10 juin Arrêté ministériel n° 8477 portant autorisation de création d'une association étrangère..... 1136

2016

08 juillet Arrêté ministériel n° 9816 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian John OBI 1137

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

12 juillet Décret n° 2016-947 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction d'une usine de dessalement d'eau de mer dans la zone des Mamelles, désignant l'immeuble domanial nécessaire à la réalisation dudit projet, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national sis dans l'emprise et prescrivant leur immatriculation 1137 au nom de l'Etat.....

12 juillet Décret n° 2016-949 fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 1138

12 juillet Décret n° 2016-950 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 1140

17 juin Arrêté ministériel n° 8690 rendant obligatoire la délivrance de la Carte Brune d'assurance CEDEAO à tout souscripteur d'une assurance responsabilité civile automobile au Sénégal 1142

01 juillet Arrêté ministériel n° 9389 fixant la liste des organismes pouvant bénéficier de dons déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus 1142

**MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

2016

15 juin	Arrêté ministériel n° 8583 portant création du Comité technique chargé de la préparation de la mise en place de l'Ordre des Urbanistes du Sénégal	1143
15 juin	Arrêté ministériel n° 8600 portant création du Projet d'Accélération de l'Offre en Habitat social (PAHS) dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan Sénégal Emergent (PSE)	1143

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
LOCALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

2016

22 juin	Arrêté ministériel n° 8837 portant création du Centre secondaire d'état civil de Tatqui dans la Commune de Fanaye	1145
22 juin	Arrêté ministériel n° 8838 portant création du Centre secondaire d'état civil de Saldé dans la Commune de Bodé Dialloubé	1145

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1145
-----------------	------

PARTIE OFFICIELLE
DECRETS ET ARRETES
**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac

RAPPORT DE PRESENTATION

L'épidémie de tabagisme constitue un problème mondial aux conséquences graves pour la santé publique, qui exige des réponses nationales et internationales efficaces, adaptées et globales.

Au Sénégal, les pouvoirs publics, réaffirmant le droit à la santé des populations garanti par l'article 8 de la Constitution, ont adopté la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac afin de protéger les populations contre les effets néfastes du tabagisme sur la santé.

L'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques de santé publique peut constituer un blocage dans leur mise en œuvre. Dès lors, il paraît nécessaire d'interdire toutes formes d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé.

La composition des produits du tabac a été pendant longtemps une forte préoccupation. Ainsi, la nouvelle dynamique de lutte contre le tabac doit conduire à fixer les normes de composition de ces produits. Cette mesure essentielle va permettre d'édicter des règles de transparence dans la fabrication des produits du tabac.

La réglementation de l'interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage et de la commercialisation du tabac ainsi que de ses produits, est également nécessaire pour une baisse considérable de la consommation de ces produits.

Il est également important de fixer les règles relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et de ses produits afin d'exiger de l'industrie du tabac qu'elle fournisse au consommateur et au public des mises en garde sanitaires et des messages bien conçus sensibilisant sur les dangers de la consommation du tabac et de ses produits.

La réduction de la consommation du tabac exige par ailleurs l'élaboration de mesures dissuasives et protectrices notamment pour les non-fumeurs. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de restreindre l'accès aux produits du tabac et de protéger les populations contre l'exposition à la fumée du tabac.

Ainsi, aux termes de l'article 18 de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 susvisée, « il est interdit de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport public ». L'application de cette disposition doit conduire à déterminer les différents lieux soumis à l'interdiction de fumer.

Le présent projet de décret comprend huit chapitres :

- le chapitre préliminaire est consacré aux définitions ;
- le chapitre premier traite de l'ingérence de l'industrie du tabac ;
- le chapitre II détermine les normes de composition des produits du tabac ;
- le chapitre III réglemente l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage ;

- le chapitre IV fixe les modalités de conditionnement et d'étiquetage ;
 - le chapitre V porte sur la protection contre l'exposition à la fumée du tabac et des produits du tabac ;
 - le chapitre VI fixe les règles relatives à la commercialisation des produits du tabac ;
 - le chapitre VII pose les dispositions transitoires et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Après avis de la Cour suprême en sa séance du 26 janvier 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Chapitre préliminaire. - Définitions

Article premier. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **additif** : toute substance qui est ajoutée au produit du tabac durant le traitement ou la fabrication, notamment les conservateurs, les arômes, les agents colorants, les améliorants, les agents humectants et les auxiliaires de traitement ;

- **arôme** : un additif qui confère, modifie ou améliore un goût ou une odeur, seul ou avec d'autres ingrédients ;

- **arôme caractérisant** : un goût ou une odeur, autre que celui ou celle du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs naturels ou artificiels, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiserie, de menthol, de chocolat ou de vanille et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;

- **carton** : récipient, réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs cartouches, dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente ;

- **cartouche** : récipient, réceptacle ou papier d'emballage où il y a plusieurs paquets, dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente ;

- **composant** : une partie du produit du tabac vendue séparément ou non de celui-ci, comme le papier, le filtre, le papier gainage, le tube et le sachet portion d'un produit du tabac, le cas échéant ;

- **débit de tabac** : établissement commercial spécialisé et autorisé à vendre le tabac et les produits du tabac admis à la vente au Sénégal ;

- **émission** : toutes substances ou combinaison de substances produites par la combustion d'un produit du tabac ;

- **face latérale** : la surface du paquet, de la cartouche ou du carton contigüe à la face principale ;

- **face principale** : la plus grande surface du paquet, de la cartouche ou du carton visible directement et la plus exposée ;

- **ingérence de l'industrie du tabac** : ensemble de tactiques et de stratégies utilisées directement ou indirectement par l'industrie du tabac pour interférer dans les politiques de santé, miner les efforts de la lutte antitabac et s'opposer aux mesures allant à l'encontre de ses intérêts financiers ;

- **ingrédient** : le tabac, les composants et les matériaux utilisés pour fabriquer les composants, les additifs, les substances résiduelles retrouvées dans le produit du tabac après stockage et traitement ;

- **paquet** : récipient, réceptacle ou papier d'emballage dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente au détail.

Chapitre premier. - Ingérence de l'industrie du tabac

Art. 2. - Le Ministère chargé de la Santé, en collaboration avec les structures administratives compétentes, veille au respect du principe de non-ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir toute mesure utile susceptible de prévenir et de faire obstacle à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé ;

- d'élaborer un plan d'action de lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action.

Art. 3. - Toute personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts, ne peut faire partie d'un organe, d'un comité ou d'un groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte anti-tabac ou une politique de santé publique.

Chapitre II. - Normes de composition des produits du tabac

Art. 4. - Nul ne peut importer, distribuer ou vendre au Sénégal un produit du tabac contenant :

- un arôme caractérisant, indiqué ou non sur le conditionnement du produit ;
- un arôme dans un composant ou une caractéristique technique qui permet de modifier l'odeur ou le goût du produit du tabac ou l'intensité de sa fumée ;
- un additif ayant des propriétés associées ou susceptibles d'être associées à un effet bénéfique pour la santé, notamment les vitamines, les extraits de fruits et de légumes et les acides gras essentiels ;
- un ingrédient utilisé pour créer l'impression que le produit a des effets bénéfiques pour la santé auquel les mineurs sont particulièrement sensibles ;
- un ingrédient associé à l'énergie et à la vitalité tel que les composants stimulants comme la caféine et la taurine.

Chapitre III. - Publicité, promotion et parrainage

Art. 5. - Sont interdits :

- toutes activités nationales ou transfrontalières de publicité et de promotion directe ou indirecte, quel que soit le support, en faveur du tabac, de ses produits et dérivés et des sociétés qui les fabriquent, commercialisent et distribuent ;
- tous partenariats, protocoles d'accord, accords sans force exécutoire ou non contraignants, arrangements volontaires ou codes de bonne conduite avec l'Etat, dans le dessein de promouvoir notamment le tabac, les produits du tabac et dérivés, avec des sociétés qui fabriquent, commercialisent et distribuent ;
- toutes offres d'aide provenant directement ou indirectement de l'industrie du tabac au profit de l'Etat pour l'élaboration ou le financement de la législation, de politiques ou de programmes de lutte antitabac ;
- toute formation de partenariats ou la participation à des activités dans le but de promouvoir directement ou indirectement une image positive de l'industrie du tabac, de ses produits et dérivés ;
- toute organisation, participation, promotion d'initiatives de la part de l'industrie du tabac auprès des jeunes, à des fins éducatives ou autres ;

- toutes contributions financières ou autres ayant pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement l'image de l'industrie du tabac et de ses produits et dérivés.

Chapitre IV. - Conditionnement et étiquetage

Art. 6. - Toute forme de conditionnement du tabac et des produits du tabac doit porter de manière claire et lisible la mention « Vente au Sénégal ».

Art. 7. - Les messages et les mises en garde sanitaires ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet ou de la cartouche.

Art. 8. - Sur chacune des faces principales du paquet, de la cartouche, du carton ou toute autre forme de conditionnement extérieur, doivent être imprimés une image en couleur et un message écrit associé.

Les images ainsi que les messages écrits sont développés et définis par le Ministère chargé de la Santé et mis à la disposition des fabricants, des producteurs et des importateurs.

Toute autre mise en garde sanitaire est formellement interdite.

Art. 9. - Les mises en garde sanitaires, leur nombre ainsi que leurs modalités d'apposition et de renouvellement sur les conditionnements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Elles doivent être renouvelées tous les vingt-quatre (24) mois par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 10. - Les surcharges et les encarts commerciaux sont interdits pour tout type de conditionnement de produits du tabac.

Art. 11. - Les fabricants, les producteurs et les importateurs du tabac et des produits du tabac transmettent, avant la mise sur le marché, des échantillons de paquets, de cartouches, de cartons et de tout autre conditionnement au Ministère chargé de la Santé pour vérifier la conformité des mises en garde sanitaires ainsi que celle de leur emplacement sur ces conditionnements.

Art. 12. - Outre les mises en garde sanitaires sur les faces principales des conditionnements, des informations décrivant la nocivité des produits du tabac concernant leurs constituants et leurs émissions doivent figurer sur l'une des faces latérales.

La liste et la nature de ces informations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 13. - Les frais pour l'apposition des mises en garde sanitaires sur les différentes formes de conditionnement du tabac et des produits du tabac et ceux relatifs aux informations sur les constituants et les émissions, sont à la charge des fabricants, des producteurs et des importateurs.

Art. 14. - Toute forme de conditionnement renfermant du tabac et des produits du tabac détenus en vue de la vente, de la mise en vente ou vendus, doit porter de façon permanente, soit par étiquetage, soit par impression directe, les mentions suivantes en langue française :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ;
- la dénomination du produit ;
- le numéro du lot ;
- le pays de fabrication.

Art. 15. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume ou le poids, les qualités substantielles du produit mis en vente, ou sur l'origine du produit, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- sur les récipients et emballages ;
- sur les étiquettes, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

Chapitre V. - Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

Art. 16. - Il est interdit de fumer dans les lieux annexes et les parties communes aux lieux visés à l'article 18 de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac notamment :

- les couloirs ;
- les ascenseurs ;
- les cages d'escaliers ;
- les halls d'entrée ;
- les cafétérias ;
- les toilettes ;
- les salons ;
- les salles de repas ;
- les bâtiments extérieurs comme les abris et les hangars.

Il en est de même pour tout véhicule qui constitue un lieu de travail.

Art. 17. - Le propriétaire ou toute autre personne responsable des lieux visés à l'article 18 de la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 susvisée et à l'article 16 (annexes et parties communes) du présent décret veille au respect de la loi et du présent décret dans son établissement.

Il a notamment l'obligation :

- d'afficher de manière visible et lisible, à l'entrée, à l'intérieur du lieu et dans d'autres lieux appropriés, la signalétique « interdiction de fumer » ou « zone non fumeur » ;
- de retirer tous les cendriers existant dans l'établissement ;
- de veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;
- de prendre les mesures nécessaires pour dissuader le public ou le personnel de fumer.

Ces mesures consistent à demander aux personnes qui fréquentent ces lieux de s'abstenir de fumer, de cesser immédiatement toute prestation au profit du fumeur ; en cas de refus ou d'opposition, à demander au contrevenant de quitter les lieux, au besoin, avertir les services de police, de gendarmerie ou toute autre autorité compétente.

Art. 18. - Il est interdit aux agents de l'Etat notamment à ceux de tous corps de contrôle et de la santé de fumer dans leurs services.

Chapitre VI. - Commercialisation des produits du tabac

Art. 19. - Le tabac et les produits du tabac ne doivent être commercialisés que dans les débits de tabac après obtention d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du gouverneur de région territorialement compétent.

Les modalités, la procédure et les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation d'ouverture et de fermeture d'un débit de tabac sont fixées par décret.

Art. 20. - Les débits de tabac ne doivent en aucun cas constituer un support de publicité ou de promotion du tabac et des produits du tabac.

Seul est autorisé, à l'intérieur du débit du tabac et de manière non visible de l'extérieur, l'affichage de la liste des produits du tabac et de leurs prix, et sans aucun caractère promotionnel ou publicitaire.

L'exploitant du débit de tabac est tenu d'apposer la signalétique réglementaire d'interdiction de fumer et d'interdiction de vente aux mineurs de façon visible, lisible et claire.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Art. 21. - Les fabricants, les producteurs et les importateurs du tabac et des produits du tabac disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Toutefois, ce délai est de six (6) mois pour les personnes visées par les dispositions du chapitre IV relatif au conditionnement et à l'étiquetage.

Art. 22. - Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 9822 en date 08 juillet 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Lutte contre le Paludisme

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Programme national de Lutte contre le Paludisme « PNLP » rattaché à la Direction de la Lutte contre la Maladie, de la Direction générale de la Santé.

Art. 2. - Le Programme National de Lutte contre le Paludisme a pour mission de coordonner toutes les activités de lutte contre le paludisme par la mise en œuvre des directives nationales et internationales.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la prise en compte des directives internationales relatives à la lutte contre le paludisme ;
- de veiller au respect des directives nationales de prise en charge et de prévention du paludisme ;
- de concevoir et de mettre en œuvre toutes stratégies appropriées à lutter contre le paludisme ;
- d'appuyer la recherche opérationnelle pour la mise en œuvre d'interventions innovantes de lutte contre le paludisme ;

- de mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cette lutte ;
- de promouvoir l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre le paludisme ;
- de coordonner les stratégies, les moyens et les activités de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique nationale de lutte contre la maladie ;
- de promouvoir le développement du partenariat technique et financier ;
- d'apporter une assistance technique et financière aux structures sanitaires et communautaires dans leurs tâches d'administration, de gestion, de formation, de planification, de suivi et d'évaluation des activités de lutte contre le paludisme.

Art. 3. - Le Programme National de Lutte contre le Paludisme comprend :

- le Bureau Administration et Finances ;
- le Bureau Planification, suivi-évaluation et Surveillance épidémiologique ;
- le Bureau Communication, Promotion de la lutte contre le paludisme et Partenariat ;
- le Bureau Lutte anti vectorielle ;
- le Bureau Prise en charge, Formation, Prévention médicale et Recherche ;
- le Bureau Gestion des Approvisionnements et des Stocks.

Les différents Bureaux du programme sont dirigés par un Chef de bureau. Au sein de chaque bureau, il existe des points focaux chargés de portefeuilles spécifiques, de la mise en œuvre des activités y afférentes et qui animent en permanence le fonctionnement du bureau pour une bonne coordination.

Art. 4. - Le Programme National de Lutte contre le Paludisme est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Il a l'autorité sur tout le personnel en service au programme.

Il est responsable de la gestion de toutes les ressources financières et matérielles du programme.

Il nomme, par note de service, les chefs de bureau pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. - Sur proposition du Coordonnateur, un Coordonnateur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 6. - Le Programme National de Lutte contre le Paludisme est soumis aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Il est soumis en même temps aux règles éventuellement mises en place dans le cadre des accords de financement et de partenariat tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements de l'Etat du Sénégal.

Art. 7. - Dans la mise en œuvre des activités de lutte contre le paludisme, le Programme National de Lutte contre le Paludisme s'appuie sur les structures sanitaires publiques, privées, institutions de recherche, Universités et les ressources humaines du Ministère chargé de la Santé et autres secteurs de développement en cas de besoin.

La consultance internationale peut être mise à contribution en vue du renforcement de la lutte contre le paludisme.

Le programme peut adhérer à toutes formes d'organisations nationales ou internationales œuvrant ou contribuant à la lutte contre le paludisme.

Art. 8. - Sur proposition du Coordonnateur national, et après avis du Directeur de la Lutte contre la Maladie, des instances d'orientation et d'appui techniques dans la lutte contre le paludisme peuvent être mises en place par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 9. - Les ressources financières du Programme National de Lutte contre le Paludisme sont:

- la dotation budgétaire de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. -Les contributions financières de l'Etat du Sénégal dans la lutte contre le paludisme sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources financières provenant des coopérations bilatérale et multilatérale, des dons et legs sont utilisées conformément au manuel de procédures administratives et financières mis en place en accord avec les partenaires.

Pour les diverses acquisitions, les prestations de services et les travaux initiés par le programme, le Code des marchés publics en vigueur au Sénégal s'applique à défaut de dispositions particulières adoptées dans le cadre du partenariat.

Art. 11. - Le personnel du Programme National de Lutte contre le paludisme est composé comme suit :

- les agents de l'Etat affectés par le Ministre chargé de la Santé ;

- les agents contractuels recrutés par Le Programme national de Lutte contre le paludisme dans le cadre de la mise en œuvre des accords de financement avec les partenaires.

Art. 12. - Le traitement salarial des agents de l'Etat affectés au programme est arrêté conformément à leur statut dans la fonction publique.

Des indemnités non cumulatives relatives à la gestion du programme leur sont octroyées par l'Etat à travers le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou dans le cadre des conventions de financement.

Les agents contractuels recrutés par le PNLP sont soumis aux dispositions du Code du Travail et à la Convention collective nationale interprofessionnelle sauf si des dispositions particulières des conventions de financement en décident autrement.

Art. 13. -Le Programme national de Lutte contre le paludisme est soumis au contrôle:

- de tous les organes publics de contrôle mis en place par l'Etat du Sénégal;
- de tous les organes internes comme externes, privés comme publics retenus dans les conventions de partenariat et de financement.

Art. 14. - Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le Directeur des Ressources humaines, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le Coordonnateur du Programme National de lutte contre le Paludisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 8473 en date du 10 juin 2016
portant autorisation d'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit français dénommée « CLUSTER SENEGAL AFRIQUE DE L'OUEST », établie au 172, rue de Lannoy, 59100 Roubaix en France.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectif de favoriser la coopération entre les acteurs français et uest-africains dans une dynamique de co-développement.

Art. 3. - L'association est représentée par Monsieur Papa Mohamadou Mbareck DIOP et a son siège social à la villa n° 4421, immeuble ASDI, rez-de-chaussée, appartement B1, Amitié 3 à Dakar.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 8474 en date du 10 juin 2016
portant autorisation de création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE JEAN MERMOZ », établie au Lycée Jean Mermoz, rue OKM 99, Ouakam, BP 3222 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- de promouvoir la solidarité du personnel lors des moments forts de sa vie ;

- de maintenir la convivialité en rassemblant tous les personnels travaillant ou ayant travaillé au Lycée Jean Mermoz.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Madame Florence Renée GUERY : *Présidente* ;

- Madame Sonia MARTINS : *Secrétaire générale* ;

- Madame Marianne LACROIX : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 8476 en date du 10 juin 2016
portant autorisation de création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE JEAN MERMOZ », établie au Lycée français Jean Mermoz, rue OKM, 99 Ouakam, BP 3222 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectif :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- d'organiser et de développer l'apprentissage et la pratique de la vie associative et des activités sportives ;

- de représenter l'établissement dans toutes les compétitions sportives organisées par l'UASSU au Sénégal, par l'UNSS en France et par toute fédération ou association sportive associée.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Monsieur Marc Jean Pierre DEMEULEMEESTER : *Président* ;

- Monsieur Michel Jean Baptiste DELANNE : *Secrétaire général* ;

- Monsieur Manuel Charles PARACUELLOS : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 8477 en date du 10 juin 2016
portant autorisation de création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS MANJAQUES DE BASSERAL GUINEE BISSAU (GLESSANAR UNDIMAN) », établie à l'école Mère Thérèsa, Grand Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à la promotion de l'éducation, de la santé et de la formation au Sénégal, en Guinée-Bissau et plus tard dans toute l'Afrique ;
- de promouvoir la culture manjaque au Sénégal ;
- de promouvoir l'intégration des jeunes ressortissants de la Guinée-Bissau au Sénégal.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Monsieur José MENDES : *Président* ;
- Madame Anne Marie MENDY : *Secrétaire générale* ;
- Monsieur Ambroise MENDY : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 9816 en date du 08 juillet 2016 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian John OBI

Article premier. - Il est prononcé l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian John OBI né le 25 décembre 1960 à Lagos de Gilbert et de Christiana Nwankwo.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-947 en date du 12 juillet 2016 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction d'une usine de dessalement d'eau de mer dans la zone des Mamelles, désignant l'immeuble domanial nécessaire à la réalisation dudit projet, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national sis dans l'emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction d'une usine de dessalement d'eau de mer dans la zone des Mamelles indiquées dans le tableau ci-après :

N° titres fonciers	Superficies (en m ²)
8799/NGA (ex 6470/DG)	3.244
8798/NGA (ex 6469/DG)	6.763
6395/NGA (ex 5477/DG)	3.047
5586/NGA (ex 7546/DG)	15.778
13.065/NGA	670

Art. 2. - Est désigné comme étant nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} le terrain sis aux Mamelles d'une superficie de 8458 m² dépendant du domaine public maritime.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 précité, notamment en ses articles 29, 36 et suivants des dépendances du domaine national d'une superficie globale de 14.539 m² situées dans l'emprise dudit projet.

Art. 4. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation des terrains relevant du domaine national.

Art. 5. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, en ce qui concerne les dépendances du domaine national et du domaine public maritime lesdits terrains ne comportant pas de mises en valeur.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'harmonisation des législations en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), a conduit à l'adoption d'un ensemble de textes que le Sénégal a entrepris de transposer dans son droit interne.

C'est dans ce cadre que le Sénégal a adopté la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Ladite loi pose en son article 16 le principe de la transaction avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Par ailleurs, l'article 18 de ce texte détermine les conditions dans lesquelles cette transaction doit être effectuée et précise que lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant dans les conditions fixées par décret.

C'est ainsi qu'a été élaboré le présent projet de décret fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Ledit projet donne la possibilité à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, de solliciter une transaction dans des délais bien définis. Il fixe un seuil de cent millions (100.000.000) de francs CFA à partir duquel seul le Ministre chargé des Finances ou ses délégués peuvent accepter la transaction.

Toutefois celui-ci a l'obligation de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Le projet de décret définit, en outre la procédure relative à la transaction, les délais de règlement en cas d'acceptation et détermine le montant à partir duquel la transaction peut être acceptée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) du 14 novembre 1973, modifié ;

VU le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994, modifié ;

VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. -

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'acceptation d'une transaction lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée en application de l'article 18 de la loi n° 2014-12 du 28 février 2015 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Article 2.-

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'une incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

Article 3.-

La demande de transaction est adressée par le requérant ou son représentant au Ministre chargé des Finances, soit dès le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou de l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, soit dans un délai n'excédant pas huit (8) jours calendaires, à compter de la date effective de notification à son auteur, du procès-verbal constatant l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction.

Article 4.-

Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances ou, par délégation, par le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Trésor ou le Directeur de la Monnaie et du Crédit.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, la transaction peut être acceptée par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les autorités habilitées à le représenter ainsi que les montants à concurrence desquels elles sont autorisées à transiger.

Article 5.-

Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédent, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction, sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 6.-

Lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités de règlement y afférentes, notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au Ministre chargé des Finances ou à son représentant sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa 2 du présent article, le dossier est transmis au Procureur de la République compétent.

Article 7.-

Le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 8.-

Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au Ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction,

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de jours calendaires, le dossier est transmis au Procureur de la République compétent, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (3) mois accordé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Article 9.-

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) vient à décéder ou est mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers, l'administrateur ou le syndic peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées au présent décret.

Article 10.-

Le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-950 du 12 juillet 2016 fixant la composition les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'harmonisation des législations en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), a conduit à l'adoption d'un ensemble de textes que le Sénégal a entrepris de transposer dans son droit interne.

C'est dans ce cadre que le Sénégal a adopté la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La présente loi pose en son article 16 le principe de la transaction avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Pour encadrer le processus de transaction, la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 sus-évoquée institue en son article 19 une Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA dont la composition, les règles de fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine sont fixées par décret.

C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent projet de décret fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

En outre, le présent projet de décret indique le seuil de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à partir duquel la Commission est obligatoirement saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction. Il définit également les critères de désignation des membres de la Commission, les conditions de délibération de ses réunions et les modalités de prise en charge de son fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité de l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) du 14 novembre 1973, modifié ;

VU le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994, modifié ;

VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes ;

VU la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Chapitre I. - *Objet et composition*

Article premier.-

Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, instituée par l'article 19 de la loi n° 2014-12 du 28 février 2014 relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2.-

La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, dénommée « la Commission du Contentieux », est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances, Président de la Commission du Contentieux ;

- l'Agent judiciaire de l'Etat ou son représentant ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant ;

- le Directeur de la Monnaie et du Crédit ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ou son représentant ;
- le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'Autorité compétente notifie cette désignation au Président de la Commission.

En cas d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent pas être membres de la Commission, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice de diriger, d'administrer ou gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés en qualité de membres des formations disciplinaires d'ordres professionnels, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Chapitre II. - *Attributions et règles de fonctionnement*

Article 3. -

La Commission est obligatoirement saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le Ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa 1^{er} du présent article ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le Ministre chargé des Finances adresse le dossier de l'affaire à la Commission du Contentieux, accompagné de ses propositions.

La Commission peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4.-

Lorsque la Commission est saisie par le Ministre chargé des Finances d'une demande de transaction, le Secrétariat de la Commission en informe le demandeur à la transaction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur à la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission où il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal.

Article 5.-

La Commission se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite Commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La Commission ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la Commission est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.-

L'avis de la Commission est adressé par son Président, au Ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances, est notifiée au requérant avec la mention expresse qu'elle a été prise après avis de la Commission.

La Commission est informée de la décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Article 7.-

La Commission élabore, à l'attention du Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du Contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des services et agents du Ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa 2 du présent article, la Commission peut faire appel aux corps, organes ou services habilités à contrôler l'activité des services du Ministère chargé des Finances.

Article 8.-

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres de la Commission perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9.-

Les membres de la Commission et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Chapitre III. - *Dispositions finales***Article 10.-**

Le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 8690 en date du 17 juin 2016 rendant obligatoire la délivrance de la Carte Brune d'assurance CEDEAO à tout souscripteur d'une assurance responsabilité civile automobile au Sénégal

Article premier. - Les sociétés d'assurance agréées pour pratiquer les opérations de la branche 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs) prévue par l'article 328 du Code des Assurances, doivent systématiquement délivrer, à tout souscripteur d'une assurance responsabilité civile automobile, la carte brune d'assurance CEDEAO.

Art. 2. - L'obligation de délivrance de la Carte Brune d'assurance CEDEAO prévue à l'article premier reste, sans effet sur la prime Responsabilité civile automobile, dont le tarif minimum reste inchangé.

Art. 3. - En vue de doter le Bureau national de moyens suffisants pour la prise en charge directe des sinistres transfrontaliers survenus au Sénégal, les sociétés d'assurance doivent acheter les cartes prévues à l'article 2, auprès du Bureau national sénégalais de la Carte Brune.

Art. 4. - Toute société d'assurance qui ne se conforme pas au présent arrêté sera passible d'une amende égale au double du montant du préjudice causé au Bureau national sénégalais de la Carte Brune.

Art. 5. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 9389 en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des organismes pouvant bénéficier de dons déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus

Article premier. - Les œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction, pour l'assiette des impôts sur les revenus, en application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, sont les suivants :

- la Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (FNASS) ;
- l'Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (ASAL) ;
- Caritas Sénégal ;
- la Croix Rouge sénégalaise ;

- l'Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) ;
- l'Association sénégalaise pour les Nations Unies (ASNU) ;
- la Fondation « Marie-Louise MIMRAN » ;
- la Fondation « Servir le Sénégal ».

Art. 2. - L'arrêté n° 17587 MEFP/DGID/DLEG/LEG2 du 24 novembre 2014 est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 8583 *en date du 15 juin 2016*
portant création du Comité technique chargé de la préparation de la mise en place de l'Ordre des Urbanistes du Sénégal

Article premier. - Il est créé un Comité technique chargé de la préparation de la mise en place de l'Ordre des Urbanistes du Sénégal.

Le Comité technique a pour missions :

- de planifier et animer le processus de mise en place de l'Ordre ;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre au Ministre en charge de l'Urbanisme dans le cadre de la mise en place de l'Ordre des Urbanistes du Sénégal ;
- d'assurer la concertation sur ces projets de textes avec les acteurs du secteur, notamment les associations d'urbanistes et les professionnels de l'aménagement ;
- de mettre en place, au besoin, des groupes de travail thématiques en vue d'approfondir des questions spécifiques relatives à la mise en place de l'Ordre ;
- de faire au Ministre toutes propositions utiles pour la mise en place de l'Ordre.

Art. 2: - Le comité technique est composé comme suit :

- le représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial (MGLDAT) ;
- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;

- le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation ;

- deux représentants de l'Association sénégalaise des Urbanistes ;

- le représentant du Club de Réflexion sur l'Urbain.

Le représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme est le président du comité ; le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture en assure le Secrétaire.

Art. 3. - Le comité technique se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin. Il peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Les réunions du comité technique font l'objet de comptes - rendus transmis par le président aux membres et aux Ministres en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 4. - La mission du comité technique prend fin dès la mise en place du Conseil de l'Ordre des Urbanistes du Sénégal.

Art. 5. - Le Secrétaire général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8600 *en date du 15 juin 2016*
portant création du Projet d'Accélération de l'Offre en Habitat social (PAHS) dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Plan Sénégal Emergent (PSE)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE), un projet dénommé « Accélération de l'Offre en Habitat social ».

Art. 2. - Le projet est une structure d'appui, d'accompagnement, de suivi et de coordination des projets et programmes d'habitat en vue d'accroître l'offre en unités d'habitation, de réduire les coûts de sortie en agissant sur les éléments de leur structure et d'améliorer la solvabilité de la demande par un appui aux futurs acquéreurs.

Le projet vise la réduction du déficit cumulé en unités d'habitation (logements et parcelles viabilisées) tout en contribuant à la résorption des bidonvilles et de l'habitat informel.

Art. 3. - Les organes de gestion du projet sont le Comité de Pilotage (COPIL) et l'Unité de Gestion du projet (UGP).

Art. 4. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- fixer les orientations du projet ;
- apprécier les performances du Chef de projet ;
- formuler toutes propositions d'amélioration de la gestion du projet ;
- susciter l'implication de tous les acteurs concernés et contribuer à lever les obstacles à l'atteinte des objectifs du projet ;
- recommander ou valider toutes études dans le cadre du projet.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de projet.

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Ministre du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, *Président* ;
- le Délégué général pour la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur de la Promotion de l'Habitat social ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
- le Directeur général de la SICAP ;
- le Directeur général de la SNHLM ;
- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- le Directeur général du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) ;
- le Directeur général de la Banque Nationale de Développement Economique (BNDE) ;
- le Directeur général de la Caisse de Dépôts et Consignations(CDC) ;
- le Directeur général de l'Institut de Prévoyance Retraite (IPRES) ;
- le Directeur général de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ;

- le Président de l'Ordre des Architectes du Sénégal ;

- le Président de l'Association des Promoteurs immobiliers privés du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des coopératives d'habitat ;
- le Président de l'Association des assureurs ;
- le Président de la Chambre des notaires du Sénégal ;
- le Chef de projet de la Réforme « Mise à disposition accélérée du Foncier » du PSE.

Art. 5. - L'Unité de Gestion du projet a pour mission de planifier, coordonner et exécuter les activités du projet, en rapport avec les structures d'exécution, les services de l'Etat et tout autre acteur pertinent.

L'Unité de Gestion du projet est dirigée par le Chef de projet, assisté dans l'exécution de ses tâches par un personnel affecté au projet ou recruté par contrat.

Le personnel du projet est régi par les dispositions du Code du Travail. Il est composé notamment d'un Expert Habitat, d'un Assistant administratif et financier, d'une Secrétaire et d'un Chauffeur.

L'Unité de Gestion peut également, pour les besoins du projet, faire appel à des prestataires de services.

Des indemnités peuvent être versées au personnel du projet et aux agents des autres structures impliquées en permanence dans l'exécution des activités du projet. Les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Habitat et des Finances.

Art. 6. - Les ressources financières du projet proviennent :

- de la dotation de l'Etat allouées à travers le Budget du Ministère en charge de l'Habitat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les contributions éventuelles du secteur privé ;
- toutes autres libéralités permises par la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le projet est mis en œuvre sur une période de huit ans. Sa mise en œuvre s'effectue en deux phases, la première de 2016 à 2018 et la seconde de 2019 à 2023.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
LOCALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

*Arrêté ministériel n° 8837 en date du 22 juin 2016
portant création du centre secondaire d'état civil de
Tatqui dans la Commune de Fanaye*

Article premier. - Il est créé le centre secondaire d'état civil de Tatqui, sis au poste de santé de Tatqui dans la Commune de Fanaye.

Le centre secondaire d'état civil de Tatqui polarise les villages de Ganina Bakarnabé, Ganina Loabé, Pambinabé Mode, Féto Dondou, Dounoubé, Wendou Oldou, Wodabé Samba Hawa, Wodabé Wouro Eri, Bokki Thiabouli, Loumbol Bokki, Soussane, Lombol Galel Dabo et Alingo Ganina.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Podor, le Procureur de la République ou son Délégué, le Président du Tribunal d'instance de Podor, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Thillé Boubacar, le Maire de la Commune de Fanaye et le Receveur municipal de Fanaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 8838 en date du 22 juin 2016
portant création du centre secondaire d'état civil de
Saldé dans la Commune de Boké Dialloubé*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au poste de santé de Saldé dans la Commune de Boké Dialloubé.

Le Centre secondaire d'état civil de Saldé polarise les villages de Saldé, Barobé, Wassétaké, Diaranguel, Wallah et Ngouye.

Art. 2.- Le Préfet du Département de Podor, le Procureur de la République ou son Délégué, le Président du Tribunal d'instance de Podor, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saldé, le Maire de la Commune de Boké Dialloubé et le Receveur municipal de Boké Dialloubé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de M^e Amadou Nicolas Mbaye

& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Mousse Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription au profit de la « CBAO Groupe Attijariwafa Bank » sur le titre foncier n° 5.652/DP de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Ababacar DIOP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.998/DK appartenant à Monsieur Amadou Bouya NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Boubacar DRAME

Avocat à la Cour

113, Cité Technopole,

Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 600/DP lot n° 38 d'une superficie de 290 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant aux héritiers de feu Arona KA à savoir : Sokhna DIOP, Mamadou Lamine KA, Abdoul Aziz KA, Fatou Bintou KA, Marame KA, Ababacar Chedikh KA, Ndéye Khadiatou KA, Oury KA, Sokhna Aminata KA, Sokhna Safiéto KA, Sokhna Aïssatou KA, Ibrahima KA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 605/DP lot n° 51 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Monsieur Abou THIONGANE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 620/DP lot n° 83 d'une superficie de 418 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Babacar SAMB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 635/DP lot n° 128 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Alioune NDOYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 592/DP lot n° 30 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Ousseynou SARR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 660/DP d'une superficie de 68ca situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à El Hadji MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 596/DP d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Aly BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 631/DP lot n° 124 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Sory CAMARA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 591/DP lot n° 29 d'une superficie de 455 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Mbaye DIOP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 649/DP lot n° 183 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Amadou Abdoulaye SOW. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 640/DP lot n° 133 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Mbagnick DIONE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 607/DP lot n° 56 d'une superficie de 351m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Adama Samba MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 593/DP lot n° 31 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Babacar GUEYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 602/DP lot n° 40 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Minamba DIARRA. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.964/GR de Grand Dakar (ex. 17.733/GRD) appartenant à Khady NIANG, Awa NIANG et Woulimata NIANG. 2-2

Etude de Maître Paulette GOMIS NDIAYE

Notaire
Quartier Darou Salam - derrière le Conseil Régional
Fatick (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.609/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le titre foncier n° 713/FK, appartenant à Feu Michel ASSEF. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 16.483/NGA, appartenant à Madame Joséphine Coumba GÉRARD.. 2-2

Etude de M^e BIDJELE FALL

Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 23.109/DG/devenu TF 1490/DK consistant en un terrain situé à Dakar Médina rue 02 bis lot n° 2.752 d'une superficie de 248 m². 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Séck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 19.998/DG de Dakar-Gorée appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.339/GR de Grand-Dakar (ex : 10.930/DG) appartenant à Monsieur Mamadou SALLA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.948/GR de Grand-Dakar (ex : 8.594/DG) appartenant à Madame Soukeyna FALL.

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n° 13.517/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 6.176/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Daniel MENDY. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Souiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 6.204/DP Dagoudane-Pikine, appartenant à Hamadi Boubou SOW. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.207/KK appartenant à Monsieur Mbakhane DIOUF. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 955 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE
Avocat à la Cour
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14
N°174 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9270/DG devenu le titre foncier n° 6403/DK, appartenant à El Hadji Ousmane Diop Yacine, Khoudia Ndiaye, Fatou Ndiaye, Dieumba Diop, Maty Ndoye et Khardiata Diop. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assene Ndoye
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.040/NGA appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2903/DK (ex. 541/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 399/DK (ex. 17.156/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2899/DK (ex. 536/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3420/DK (ex. 1305/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8082/DK (ex. 20222/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.082/GR (ex. 12.162/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.083/GR (ex. 16.326/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.081/GR (ex. 12.156/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 17.224/GR, ex. 13.712/DG, propriété de l'« Archidiocèse de Dakar ». 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6943 du *Journal officiel* en date du 02 juillet 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 juillet 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6946 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6944 du *Journal officiel* en date du 09 juillet 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 juillet 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6947 du *Journal officiel* en date du 16 juillet 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juillet 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6945 du *Journal officiel* en date du 12 juillet 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juillet 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	0	4	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	0	890
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	2	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	845
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	2	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	45
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assi	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
R 06	COMMISSIONS	0	4	V 06	COMMISSIONS	0	6
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	1	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	21
R 4C	-Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	1
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	20
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOL	0	1.394	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	0	530		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S 05	- Autres frais généraux	0	864	W 4R	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	266	X 51	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	1	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	755
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	5	X 83	PERTE	0	0
T 83	BENEFICE	0	0				
T 85	TOTAL	0	1.670	X 85	TOTAL	0	1.675

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	237	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	0	2.000
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	61818	F 03	- A vue	0	0
A03	- A vue.....	0	707	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	250	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	2.000
A 07	- Autres établissements de crédit ..	0	457	G02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIEN	0	2.179
A 08	- A terme	0	6.109	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	0	3.278	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	883
B 12	- Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	0	1.290
B 2A	- Autres concours à la clientèle ...	0	1.278	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	0	276
B 2G	- Crédits ordinaires	0	3.278	H 6A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	0	194
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	0	0	L 30	PROVISIONS POUR		
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	RISQUES ET CHARGES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	1.000	L 41	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	0	15	L 10	EMPRUNTS ET TITRES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	0	503	L 66	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	0	1.227	L 50	FONDS POUR RISQUES		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	BANCAIRES GENERAUX	0	0
C 20	Autres actifs	0	230	L 59	CAPITAL OU DOTATIONS	0	10.000
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	0	538	L 70	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
				L 80	RESERVES	0	0
					ECARTS DE REEVALUATION	0	0
					REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	-755
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	0	13.894		TOTAL DU PASSIF	0	13.894

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle.....	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	0	0
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2M Reçus de la clientèle	0	1.000
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0	0

ETATS FINANCIERS COMBINES RESEAU PAMECAS
DECEMBRE 2015 (en milliers)

ACTIF	ANNEE N	ANNEE N-1
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières	8 643 779	10 950 156
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	34 420 842	32 551 655
Opérations sur titres et opérations diverses	2 226 365	2 898 417
Valeurs immobilisées	7 795 854	8 118 979
TOTAL DE L'ACTIF	53 086 840	54 519 207
PASSIF	ANNEE N	ANNEE N-1
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières	5 714 579	7 023 127
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	34 213 627	32 418 127
Opérations sur titres et opérations diverses	1 507 460	3 616 029
Provisions, fonds propres et assimilés	11 651 174	11 461 924
TOTAL DU PASSIF	53 086 840	54 519 207
COMPTES D'EXPLOITATIONS	ANNEE N	ANNEE N-1
CHARGES		
CHARGES D'INTERETS	552 194	696 050
Autres charges financières	121 909	92 728
Charges et variations de stock	40 988	27 292
Charges générales d'exploitation	12 003 501	12 509 677
Pertes sur exercices antérieurs	543	2 164
Impôts sur les excédents	0	0
EXCEDENT	602 869	-
TOTAL CHARGES	13 322 004	13 327 911
PRODUITS		
PRODUITS D'INTERETS	5 560 622	5 590 974
Autres produits financières	3 524 166	2 473 276
Ventes	178 899	174 922
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 322 224	1 668 949
PRODUITS EXCEPTIONNELS	449 987	322 841
Profits sur exercices antérieurs	286 106	1 068
Déficit		3 085 881
TOTAL PRODUITS	13 322 004	13 327 911

ETATS FINANCIERS UM PAMECAS
31 DECEMBRE 2015 (en milliers)

ACTIF	ANNEE N	ANNEE N-1
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières	14 787 686	13 223 165
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	1 577 541	2 029 643
Opérations sur titres et opérations diverses	971 409	890 599
Valeurs immobilisées	4 246 108	4 225 412
TOTAL ACTIF	21 582 744	20 368 819
PASSIF	ANNEE N	ANNEE N-1
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières	17 824 360	14 130 493
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	391 216	2 119 964
Opérations sur titres et opérations diverses	498 775	782 387
Provisions, fonds propres et assimilés	2 868 391	3 335 975
TOTAL DU PASSIF	21 582 744	20 368 819
COMPTES D'EXPLOITATIONS	ANNEE N	ANNEE N-1
CHARGES		
CHARGES D'INTERETS	838 073	899 555
Charges sur opérations sur titres et opérations divers	6 109	5
Charges générales d'exploitation	3 515 743	5 216 032
EXCEDENT	546 216	0
TOTAL CHARGES	4 906 141	6 115 441
PRODUITS		
PRODUITS D'INTERETS	1 020 251	971 273
Produits sur opérations sur titres et sur diverses	44 666	14 105
opérations Autres produits financières	3 524 166	2 473 276
Produits sur prestation de services financiers	200	24
Autres produits d'exploitation financière	17 253	31 751
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 823 771	2 457 470
Déficit		2 640 817
TOTAL PRODUITS	4 906 141	6 115 441

ETABLISSEMENT : BANQUE DE DAKAR
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	0	763	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	0	215
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	700	R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	0	69
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	63	R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	146
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	0	R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0
V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
V 06	COMMISSIONS	0	91	R 06	COMMISSIONS	0	8
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	1.049	R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	54
V 4C	- Produits sur titres de placement	0	934	R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	1
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	R 6A	- Charges sur opérations de change	0	53
V 6A	- Produits sur opérations de change	0	108	R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	7	R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	28
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	1	R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0	
V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0	R 8J	STOCKS VENDUS	0	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	0	3.238
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0	S 02	- Frais de personnl	0	901
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0	S 05	- Autres frais généraux	0	2.337
X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0	T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	1.231
X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0	T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	40
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	2.915	T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X 85	TOTAL	0	4.819	T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	5
				T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	0	0
X 85	TOTAL	0	4.819	T 85	TOTAL	0	4819

ETABLISSEMENT : BANQUE DE DAKAR
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	152	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	0	7.629
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	12.693	F 03	- A vue	0	114
A 03	- A vue.....	0	9.549	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	0	7.335	F 07	- Autres établissements de crédit	0	114
A 05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	7.515
A 07	- Autres établissements de crédit ..	0	2.214	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIE	0	24.257
A 08	- A terme	0	3.144	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	16
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	0	5.106	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	865	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	17.256
B 12	- Crédits ordinaires	0	865	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	4.230	H 35	AUTRES PASSIFS	0	393
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	0	6.105
B 2G	- Crédits ordinaires	0	4.230	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	14
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	11	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	25.578	L 45	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	0	15	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	0	2.902	L 50	CAPITAL OU DOTATION	0	16.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	0	2.370	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	RESERVES	0	0
C 20	Autres actifs	0	1.645	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	0	1.022	L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-)...	0	0
E 90	TOTAL ACTIF.....	0	51.483		TOTAL DU PASSIF	0	51.483

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle.....	0	3.039

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	0	1.322
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---------------------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---------------------------------------------	---	---

N 2M Reçus de la clientèle	0	11.738
----------------------------------	---	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0	5.197
----------------------------------	---	-------